



## GUIDE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES FOURNISSEURS

Ce document est réalisé par la Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation en collaboration avec la Direction générale des communications.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2024

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-98865-6 (PDF)

Octobre 2024

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

# Table des matières

Mise en contexte.....	4
1. Obligation de la CNESST .....	5
1.1 Chapitre VIII.1 de la LATMP .....	5
1.2 Respect de la LATMP et de ses règlements.....	5
2. Autorisation d'un fournisseur .....	5
2.1 Généralités .....	5
3. Obligations du fournisseur.....	6
3.1 Tenue du dossier du travailleur .....	6
3.2 Critères d'autorisation .....	6
3.3 Maintien de l'autorisation .....	7
3.4 Demande d'autorisation et documents à fournir .....	8
3.5 Demande d'annulation du statut de fournisseur autorisé .....	8
<b>ANNEXE 1A</b> Fournisseurs membres d'un ordre professionnel.....	9
<b>ANNEXE 1B</b> Fournisseurs non réglementés par un ordre professionnel.....	10
<b>ANNEXE 1C</b> Documents à fournir.....	12

## Mise en contexte

Depuis le 6 avril 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doit s'assurer que les fournisseurs avec qui elle traite ont obtenu l'autorisation prévue au chapitre VIII.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LAMTP).

Le *Règlement sur les fournisseurs*, en vigueur depuis le 23 février 2023, détermine les renseignements et les documents que le fournisseur doit joindre à sa demande d'autorisation. De plus, il prévoit les conditions à respecter pour l'obtention et le maintien de l'autorisation.

# 1. Obligation de la CNESST

## 1.1 Chapitre VIII.1 de la LATMP

Le chapitre VIII.1, *Fournisseurs*, de la LATMP dicte l'encadrement relatif à l'autorisation, au paiement et à la vérification des fournisseurs.

Le *Règlement sur les fournisseurs* précise les conditions pour l'obtention et le maintien d'une autorisation par une personne ou une entreprise qui désire fournir des biens ou des services aux bénéficiaires de la LATMP. Il précise également les documents qui doivent être joints à la demande d'autorisation.

## 1.2 Respect de la LATMP et de ses règlements

En tant que fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST), la CNESST s'assure du respect de la LATMP et de ses règlements ainsi que de la qualité des biens et services fournis aux bénéficiaires.

Elle intervient en cas de manquement aux divers règlements en procédant à une vérification, comme prévu à la LATMP.

Tous les fournisseurs, payés directement ou non par la CNESST, peuvent faire l'objet d'une vérification.

# 2. Autorisation d'un fournisseur

## 2.1 Généralités

Les fournisseurs qui ne sont pas payés par la RAMQ et pour lesquels la LATMP prévoit que la CNESST paye directement pour les biens et services qu'ils rendent **doivent** devenir des fournisseurs autorisés **avant** de fournir ces biens et services aux bénéficiaires.

Un fournisseur qui n'a pas l'autorisation de la CNESST ne peut pas prendre en charge la demande d'un bénéficiaire de la CNESST.

## 3. Obligations du fournisseur

### 3.1 Tenue du dossier du travailleur ou de la travailleuse

Le fournisseur a l'obligation de constituer un dossier au nom du bénéficiaire, de le maintenir à jour et de le conserver pendant une période minimale de cinq ans après la date de sa fermeture.

Ce dossier doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- la date de son ouverture ;
- le nom, la date de naissance, les coordonnées du bénéficiaire et son numéro de dossier à la CNESST ;
- la description des motifs de la consultation ;
- la description du bien ou du service fourni, la date à laquelle il a été fourni, le nom du fournisseur et, dans le cas d'une entreprise, le nom de chaque personne qui a fourni un bien ou un service ;
- un document signé par le bénéficiaire confirmant la réception du bien ou du service ;
- toute pièce justificative permettant à la CNESST de vérifier que le fournisseur satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*.

### 3.2 Critères d'autorisation

Le *Règlement sur les fournisseurs* prévoit les critères à respecter pour devenir un fournisseur autorisé et maintenir ce statut :

- offrir un service couvert par la LATMP et ses règlements qui n'est pas payé par la RAMQ et qui doit être payé directement par la CNESST, comme les traitements de physiothérapie (La liste des fournisseurs pouvant demander une autorisation est présentée aux annexes 1a et 1b.) ;
- être membre de l'ordre professionnel sans limitation d'exercice en lien avec les aptitudes ou les comportements pertinents au service proposé, lorsqu'applicable ;
- ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- ne pas, au cours des cinq dernières années, avoir été déclaré coupable d'une infraction à la LATMP ou avoir des antécédents judiciaires en lien avec les aptitudes ou les comportements pertinents au service proposé ;
- lorsque le fournisseur n'est pas encadré par un ordre professionnel, il doit respecter les critères de l'annexe 1b et :
  - détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation.

Les fournisseurs réputés autorisés lors de l'entrée en vigueur de la LMRSSST, le 6 avril 2022, auront jusqu'au 23 février 2023 pour se conformer aux critères d'autorisation les concernant.

Les fournisseurs autorisés depuis le 7 avril 2022 doivent se conformer aux critères d'autorisation dès le 23 février 2023.

Afin de maintenir leur statut de fournisseur autorisé, les fournisseurs devront actualiser leur dossier au moyen du [formulaire de mise à jour](#), et présenter les documents et les renseignements demandés.

La CNESST peut suspendre ou révoquer le statut de fournisseur autorisé lorsque les critères d'autorisation ou les obligations du fournisseur ne sont plus respectés.

### 3.3 Maintien de l'autorisation

Pour maintenir son autorisation, le fournisseur doit satisfaire en tout temps les critères selon lesquels il a été autorisé.

Il doit de plus faire part à la CNESST de toute modification concernant son autorisation (comme le départ ou l'arrivée d'un professionnel et la modification au droit d'exercice). Pour ce faire, le fournisseur peut utiliser le formulaire de mise à jour.

Le formulaire de mise à jour sert :

- à ajouter ou à retirer des intervenants pour un numéro de fournisseur déjà actif ;
- à modifier l'adresse, à ajouter un point de service, etc.

Pour offrir de nouveaux biens et services, il faut remplir une nouvelle demande d'autorisation. Un numéro de fournisseur sera attribué pour cette nouvelle catégorie.

### 3.4 Demande d'autorisation et documents à fournir

Avant de commencer la rédaction de la demande, il faut s'assurer d'avoir en main les documents suivants.

#### Pour les entreprises

- Un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre
- L'attestation de conformité délivrée par la CNESST (disponible dans [Mon espace CNESST pour les employeurs](#))

#### Pour chaque intervenant

- La preuve de qualification (voir annexes 1a et 1b du guide)
- Un document décrivant toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, s'il y a lieu
- La liste des antécédents judiciaires des professionnels ou des personnes œuvrant auprès des bénéficiaires pour qui aucun pardon n'a été obtenu, s'il y a lieu
- Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'intervenant peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans le cadre de la fourniture de biens ou de services aux bénéficiaires.

La demande d'autorisation doit être présentée au moyen du formulaire [Offre de biens et services – Fournisseurs](#).

Pour connaître la procédure d'obtention d'un numéro de fournisseur autorisé, consultez le site Web de la CNESST ou communiquez avec la CNESST à :

#### **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Service de la gestion des fournisseurs

1600, avenue D'Estimauville

C. P. 1250, Succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 0K3

Numéro de téléphone : 1 844 838 0808

Numéro de télécopieur : 450 377-6090

### 3.5 Demande d'annulation du statut de fournisseur autorisé

Un fournisseur peut demander l'annulation de son statut de fournisseur autorisé par écrit (lettre ou courriel).

En conséquence, le fournisseur ne pourra plus offrir de biens et de services aux bénéficiaires de la LATMP.



## ANNEXE 1A Fournisseurs membres d'un ordre professionnel

Pour offrir les biens et services suivants, les fournisseurs doivent être membres de l'ordre professionnel approprié

Acupuncture
Architecture
Audiologie
Audioprothèse (y compris les aides de suppléance à l'audition)
Chiropractie
Ergothérapie
Ingénierie
Nutrition
Orientation professionnelle
Orthèses-prothèses (y compris les aides techniques)
Orthophonie
Physiothérapie
Podiatrie
Psychoéducation
Psychologie
Soins infirmiers
Travail social <sup>1</sup>

1. En travail social, des services de psychothérapie peuvent être offerts uniquement si la personne est membre en règle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qu'elle est détentrice du permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

## ANNEXE 1B Fournisseurs non réglementés par un ordre professionnel

Type de fournisseurs	Conditions particulières
Conseiller ou conseillère en emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un des baccalauréats suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information scolaire et professionnelle</li> <li>• Orientation</li> <li>• Développement de carrière</li> <li>• Service social</li> <li>• Psychologie</li> </ul> </li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés précédemment, une expérience minimale d'une année en employabilité est requise</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnu par Emploi Québec</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre certifié ou corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière</li> </ul>
Éducatrice ou éducateur spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un diplôme en techniques d'éducation spécialisée ou un baccalauréat en psychoéducation</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre de l'Association des éducatrices et éducateurs spécialisés du Québec</li> </ul>
Ergonome	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en ergonomie</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie</li> </ul>

## ANNEXE 1B Fournisseurs non réglementés par un ordre professionnel (suite)

Type de fournisseurs	Conditions particulières
Formateur ou formatrice École de formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir réussi une formation offerte par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être une formatrice ou un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'Association québécoise des transports</li> </ul>
Oculariste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un certificat du <i>National Examining Board of Ocularists</i></li> </ul>
Orthopédagogue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détenir un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être membre professionnel qualifié de l'Association des orthopédoques du Québec</li> </ul>
Producteur de cannabis médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de Santé Canada – Licence de vente de cannabis médical               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Licence de vente à des fins médicales avec possession</li> <li>• Licence de vente à des fins médicales sans possession</li> </ul> </li> </ul>
Psychothérapeute	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de psychothérapeute délivré<sup>1</sup> par l'Ordre des psychologues du Québec</li> </ul>

2. Les psychothérapeutes membres d'un ordre professionnel doivent souscrire à l'assurance responsabilité de leur ordre d'appartenance.

## ANNEXE 1C Documents à fournir

### Membre d'un ordre professionnel

Pour chaque professionnel œuvrant auprès des bénéficiaires, le document attestant la qualité de membre en règle d'un ordre professionnel (p. ex. : copie du permis ou de la confirmation du paiement d'adhésion)

### Fournisseurs non réglementés par un ordre professionnel

Pour chaque intervenant, le document attestant que les conditions particulières<sup>2</sup> prévues à l'annexe 1 du *Règlement* sont respectées

Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'un intervenant peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans le cadre de la fourniture de biens ou de services aux bénéficiaires

### Pour une entreprise

Un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre

L'attestation de conformité délivrée par la CNESST ([disponible dans Mon espace CNESST pour les employeurs](#))

### Pour tous

Document décrivant toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, s'il y a lieu

Liste des antécédents judiciaires des professionnels ou des personnes œuvrant auprès des bénéficiaires pour qui aucun pardon n'a été obtenu, s'il y a lieu

3. Voir l'information à l'annexe 1b.



Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
**1 844 838-0808**